



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°048/PRG/CNDD/2009 DU 20 FEVRIER 2009, RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD DE PRET CONCLU LE 04 JUIN 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) ET DESTINE AU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DE CONAKRY.....59

ORDONNANCE N°049/PRG/CNDD/2009, DU 03 MARS 2009, PORTANT SUPPRESSION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DE LA LOI ORGANIQUE RELATIVE A LA COUR SUPREME.....60

DECRETS

DECRET D/2009/050/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2009, PORTANT INTERDICTION DE LOTISSEMENT ET D'ATTRIBUTION DES PARCELLES SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL.....60

DECRET D/051/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2009, PORTANT ORGANISATION D'UN RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH).....61

DECRET D/2009/052/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH).....61-63

DECRET D/2009/053/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE TECHNIQUE DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH).....63-64

DECRET D/2009/054/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2009, PORTANT RADIATION D'UN MILITAIRE DES EFFECTIFS DES FORCES ARMEEES GUINEENNES.....64

DECRET D/2009/055/PRG/SGG DU 20 MARS 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE INTERNATIONAL DE CONTACT SUR LA GUINEE64-65

DECRET D/2009/059/PRG/SGG DU 20 MARS 2009, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL D'UN DEPARTEMENT MINISTERIEL.....65

DECRET D/2009/060/PRG/SGG DU 21 MARS 2009, PORTANT SUSPENSION D'UN MINISTRE ...66

DECRET D/2009/061/PRG/SGG DU 21 MARS 2009, PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DE LA SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE (SMD).....66

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2009/0578/MJ/SGG DU 02 MARS 2009, FIXANT LES INDEMNITES MENSUELLES DE CINQUANTE (50) AUDITEURS DE JUSTICE..66-69

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2009/0593/MESRS/CAB DU 03 MARS 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE GENRE ET EQUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (ST-CGEES).....69-70

ARRETE A/2009/0594/MESRS/CAB DU 03 MARS 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES EDITIONS UNIVERSITAIRES DE L'UNIVERSITE JULIUS NYERERE DE KANKAN..70-72

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE A/2009/0667/CAB/MTNTI DU 17 MARS 2009, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION HUAWEI DE L'UNIVERSITE DE CONAKRY.....72

ARRETE A/2009/0668/CAB/MTNTI DU 17 MARS 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION HUAWEI.....72

ARRETE A/2009/0669/CAB/MTNTI DU 17 MARS 2009, PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DU CENTRE DE FORMATION HUAWEI.....73

ARRETE A/2009/0689/CAB/MTNTI DU 19 MARS 2009, PORTANT MISE EN PLACE DU CONSEIL PROVISOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.....73-74

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES POLITIQUES**

ARRETE A/2009/0276/MATAP/CAB DU 12 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU BUREAU REGIONAL POUR L'INTEGRATION LOCAL ET LE SUIVI DES REFUGIES DE N'ZEREKORE.....74

ARRETE A/2009/0567/MATAP/DNLPAJR/SGG DU 27 FEVRIER 2009, PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'ACHAT ET D'INTRODUCTION DE CARTOUCHES DE CHASSE ET DE COMPOSANTS ENTRANT DANS LA FABRICATION....74-75

ARRETE A/2009/0703/MATAP/DNLPAJR DU 19 MARS 2009, PORTANT AGREMENT DU MOUVEMENT DES PATRIOTES POUR LE DEVELOPPEMENT « M.P.D ».....75

ARRETE A/2009/0704/MATAP/DNLPAJR DU 19 MARS 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI DE LA NOUVELLE GENERATION POUR LA REPUBLIQUE « N.G.R ».....75

ARRETE A/2009/0705/MATAP/DNLPAJR DU 19 MARS 2009, PORTANT AGREMENT DE L'ALLIANCE POUR LA DEMOCRATIE EN GUINEE « ADEGUI »76

ARRETE A/2009/0706/MATAP/DNLPAJR DU 19 MARS 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI DE L'ALLIANCE POUR LE DEVELOPPEMENT « P.A.D ».....76

**MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA
CONSTRUCTION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC**

ARRETE A/2009/0599/MECATPBP/CAB DU 03 MARS 2009, PORTANT AFFECTATION DES TROIS IMMEUBLES A.B.C EX-ENIPRA SIS A ALMAMYA, COMMUNE DE KALOUM CONAKRY I.....76-77

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2009/0396/MSHP/CAB DU 18 FEVRIER 2009, PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS SOCIAUX.....77

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE N° 034/2009/CUPB.....77

**MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT.....78**

PARTIE OFFICIELLE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°048/PRG/CNDD/2009 DU 20
FEVRIER 2009, RATIFIANT ET PROMULGUANT
L'ACCORD DE PRET CONCLU LE 04 JUIN 2008
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT (BID) ET DESTINE AU
FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION
ET D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DE
CONAKRY.**

Le Président de République

*Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Chef de l'Etat, Commandant
en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

**Le Président de la République promulgue l'Ordonnance
dont la teneur suit :**

Article 1^{er} : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt conclu le 04 juin 2008, entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) et destiné au financement du projet de réhabilitation et d'extension du réseau électrique de Conakry.

Article 2 : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

CONAKRY, LE 20 FEVRIER 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,

Président du Conseil National pour la

Démocratie et le Développement,

Commandant en Chef des Forces Armées

ORDONNANCE N°049/PRG/CNDD/2009, DU 03 MARS 2009, PORTANT SUPPRESSION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DE LA LOI ORGANIQUE RELATIVE A LA COUR SUPREME.

Le Président de la République

*Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Chef de l'Etat, Commandant
en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la Loi Organique n° 91/011/CTRN du 23 décembre 1991, portant Statuts de la Magistrature, notamment en son article 54 ;

Vu la Loi n° 98/014/An du 16 juin 1998, modifiant la Loi n° 95/021/CTRN du 6 juin 1995, portant Organisation de la Justice en République de Guinée.

ORDONNE

Article 1^{er} : La Haute Cour de Justice est supprimée.

Article 2 : Les Attributions de la Haute Cour de Justice sont dévolues aux juridictions de droit commun conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

Article 3 : Les privilèges de juridiction reconnus aux magistrats et aux officiers de Police Judiciaire, tels que prévus par les articles 616 à 624 du Code de Procédure Pénale, 15 et 16 de la loi organique relative à la Cour Suprême et 20 de la loi organique portant statuts de la Magistrature sont suspendus pendant la période de transition.

Article 4 : Les règles relatives à l'enquête préliminaire, à l'instruction préparatoire et l'instruction définitive s'appliquent indistinctement à toute personne poursuivie pour crime ou délit de droit commun.

Article 5 : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 03 MARS 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement,
Commandant en Chef des Forces Armées

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2009/050/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2009, PORTANT INTERDICTION DE LOTISSEMENT ET D'ATTRIBUTION DES PARCELLES SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL.

Le Président de la République

*Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Chef de l'Etat, Commandant
en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : sont et demeurent interdites sur toute l'étendue du territoire national, les opérations de lotissement de domaines et d'attribution de parcelles.

Article 2 : En attendant la fin du programme de recensement des biens immobiliers de l'Etat, seul le Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public est habilité à délivrer les actes d'occupation et de propriété.

Article 3 : Le Ministre à la Présidence chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public, le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, les Gouverneurs de régions et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 28 FEVRIER 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant en
Chef des Forces Armées

**DECRET D/051/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2009,
PORTANT ORGANISATION D'UN RECENSEMENT
GENERAL DE LA POPULATION ET DE
L'HABITATION (RGPH).**

Le Président de la République

*Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Chef de l'Etat, Commandant
en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il sera organisé sur toute l'étendue du territoire national, du 1^{er} au 15 décembre 2010, un Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH).

Article 2 : Le RGPH consistera à recenser toutes les personnes de nationalité guinéenne ou étrangère résidant en Guinée, ainsi que les infrastructures socio-économiques de base et les habitations sises en Guinée.

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET ORGANISATION

Article 3 : L'objectif visé par le RGPH est de mettre à la disposition de l'Etat et des autres utilisateurs, des informations fiables et actualisées sur l'effectif de la population résidente, sa répartition géographique, sa structure et sa composition.

Article 4 : Les informations recueillies à l'issue du RGPH doivent contribuer à l'amélioration de la planification de l'aménagement du territoire, de la bonne gouvernance, de la gestion du processus démocratique, du renforcement de la décentralisation, de la Justice, de la Sécurité et de la Recherche scientifique ainsi qu'au suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP).

Article 5 : L'opération de dénombrement de la population sera précédée par celle de la cartographie censitaire qui se déroulera sur l'ensemble du territoire national au cours de l'année 2009.

Article 6 : L'Institut National de la Statistique est chargé de l'exécution technique du recensement.

Article 7 : Deux (2) Comités appuieront la mise en œuvre du RGPH. Ils s'agit :

- Du Comité National de Pilotage du Recensement (CNPR) ;
- Du Comité Technique de Recensement (CTR) ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les dépenses du recensement sont imputables au budget du RGPH.

Article 9 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre à la Présidence, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Promotion du Secteur Privé et les départements techniques impliqués dans le RGPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret ;

Article 10 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, L E 28 FEVRIER 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

*Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant en
Chef des Forces Armées*

**DECRET D/2009/052/PRG/SGG DU 28 FEVRIER
2009, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE DU RECENSEMENT GENERAL DE LA
POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH).**

Le Président de la République

*Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Chef de l'Etat, Commandant
en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Comité National de Pilotage du Recensement est l'organe d'orientation du RGPH au niveau de l'ensemble du territoire national.

A cet effet, il est chargé de :

- Coordonner l'exécution de l'opération ;
- Créer, développer et entretenir un climat propice au bon déroulement du recensement.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le Comité National de Pilotage du Recensement Général de la Population et de l'Habitation est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Plan et de la Promotion du Secteur Privé,

Vice-président : Le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques

Membres :

- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ou son Représentant ;
- Le Ministre à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale ou son Représentant ;
- Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public ou son Représentant ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ou son Représentant ;
- Le Ministre à la Présidence de la République chargé de l'Economie et des Finances ou son Représentant ;
- Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire, Technique et de l'Education Civique ou son Représentant ;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son Représentant ;
- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son Représentant ;
- Le Ministre des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ou son Représentant ;
- Le Ministre du Travail, de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique ou son Représentant ;
- Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son Représentant ;

- Le Ministre de la Promotion Féminine et de l'Enfance ou son Représentant ;
- Le Ministre de l'Information et de la Culture ou son Représentant ;
- Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, et de la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- Le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local ou son Représentant.

Rapporteur : Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique.

Article 3 : Le Comité National de Pilotage du Recensement se réunit sur convocation de son Président.

L'ordre du Jour de la réunion et les dossiers à examiner sont préparés par le Secrétariat du Comité National de Pilotage du Recensement.

Les décisions du Comité National de Pilotage sont prises à la majorité des membres présents et, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 4 : Le Comité National de Pilotage est représenté au niveau de la Région Administrative, de la Préfecture, de la Commune ; de la Sous-préfecture, du District du quartier respectivement, par un Comité Régional, un Comité Préfectoral, un Comité Communal, un Comité Sous-préfectoral, un Comité de District et un Comité de Quartier.

Les Comités de Pilotage aux niveaux déconcentré et décentralisé sont chargés de répercuter les décisions du Comité National de pilotage du Recensement auprès de leurs juridictions respectives en vue de faciliter le bon déroulement de l'opération.

Article 5 : Le Comité Régional de Pilotage du Recensement est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de région

Membres :

- Le Directeur de Cabinet ;
- L'Inspecteur Régional de l'Education ;
- L'Inspecteur Régional du Travail
- L'Inspecteur Régional de la Santé
- L'Inspecteur Régional de l'Agriculture ;
- Le Directeur Régional de la Promotion Féminine
- L'Inspecteur Régional de la Jeunesse.

Rapporteur : Le Directeur du Bureau Régional de la Planification et du Développement.

Article 6 : Le Comité Préfectoral de Pilotage du Recensement est composé comme suit :

Président : Le Préfet

Membres :

- Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées ;
- Le Directeur Préfectoral de l'Education
- Le Directeur Préfectoral de la Santé ;
- Le Directeur Préfectoral de l'Agriculture,
- Le Directeur Préfectoral de la Promotion Féminine ;
- Le Directeur Préfectoral de la Jeunesse

Rapporteur : Le Chef Section Plan et Statistique du Service Préfectoral de Développement.

Article 7 : Le Comité Communal de Pilotage du Recensement est composé comme suit :

Président : Le Maire

Membres :

- Le Directeur Communal de l'Education ;
- Le Directeur Communal de la Santé ;
- Le Directeur Communal de la Jeunesse ;
- Le Directeur Communal de la Promotion Féminine ;
- Le Chef du Service recensement et Etat Civil ;
- Rapporteur : Le Chef du Service Communal du Plan

et de la Statistique.

Article 8 : Le Comité Sous-préfectoral de Pilotage du Recensement est composé comme suit :

Président : Le Sous-préfet

Membres :

- Le Président de CRD ;
- Le Directeur Pédagogique ;
- Le Chef du Centre de Santé ;
- Le Chef du Secteur Agricole ;

Rapporteur : le Secrétaire Communautaire.

Article 9 : Le Comité de pilotage du Recensement au niveau du Quartier ou du District est composé des membres du Conseil de Quartier ou du District et des principaux cadres. Le Chef du Quartier ou la Président du District en est le Président.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les dépenses de fonctionnement du Comité National de Pilotage du Recensement et de ses démembrements sont imputables au budget du Recensement Général de la Population et de l'Habitation.

Article 11 : Le Secrétariat du Comité National de Pilotage du Recensement assure la liaison entre le Comité National et les Comités Régionaux, Préfectoraux, Communaux, Sous-préfectoraux et de Quartier ou de District.

Article 12 : le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 28 FEVRIER 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat

Président du Conseil National pour la

Démocratie et le Développement, Commandant en

Chef des Forces Armées

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Comité Technique de Recensement Général de la Population et de l'Habitation examine toutes les questions d'ordre technique en relation avec la préparation, l'exécution, le traitement, l'analyse et la diffusion des résultats du RGPH.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le Comité Technique du Recensement Général de la population et de l'Habitation est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique.

Vice-président : Le Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques.

Membres :

- Un Représentant de la Commission Nationale de Population ;
- Un Représentant du Ministère à la Présidence, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Un Représentant du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Un Représentant du Ministère d'Etat à la Présidence, chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public ;
- Un Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un Représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un Représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un Représentant du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire, Technique et de l'Education Civique ;

DECRET D/2009/053/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE TECHNIQUE DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH).

Le Président de la République

Président du Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées

- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un Représentant du Ministère de l'Information et de la Culture ;
- Un Représentant du Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information
- Un Représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un Représentant du Ministère du Travail, de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique ;
- Un Représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Rapporteur : Le Directeur du Département de la Démographie et des conditions de vie des ménages de l'Institut National de la Statistique.

Le Comité Technique du Recensement Général de la Population et de l'Habitation peut faire appel à toute personne physique ayant des compétences reconnues dans le domaine de la démographie.

Article 3 : Le Comité Technique du Recensement Général de la Population et de l'Habitation se réunit sur convocation de son Président.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres présents, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Les dépenses de fonctionnement du Comité Technique du Recensement Général de la Population et de l'Habitation sont imputables au budget du recensement.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

CONAKRY, LE 28 FEVRIER 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat

Président du Conseil National pour la

Démocratie et le Développement, Commandant en

Chef des Forces Armées

DECRET D/2009/054/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2009, PORTANT RADIATION D'UN MILITAIRE DES EFFECTIFS DES FORCES ARMEES GUINEENNES.

Le Président de la République

Président du Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Le Sous-lieutenant **Makan OULARE** Matricule 18.394/G de la Marine Nationale, Trésorier à la Région Opérationnelle Maritime de Benty (ROM) est radié des effectifs des Forces Armées Guinéennes pour attentat à la vie du Chef d'Etat-major Adjoint de la Marine.

Article 2 : Le Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale, le Chef d'Etat-major Général des Armées, l'Inspecteur Général des Forces Armées, l'Intendant Général des Forces Armées, le Commandant du Bureau de Recrutement National et le Chef d'Etat-major de l'Armée de Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 28 FEVRIER 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat

Président du Conseil National pour la

Démocratie et le Développement, Commandant en

Chef des Forces Armées

DECRET D/2009/055/PRG/SGG DU 02 MARS 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE INTERNATIONAL DE CONTACT SUR LA GUINEE.

Le Président de la République

Président du Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'égide du Conseil National pour la Démocratie et le Développement, un Comité National de suivi des recommandations formulées par le Groupe International de Contact sur la Guinée dans le cadre de la mise en œuvre du programme de la Transition.

Article 2 : Le Comité National de suivi a pour mission :

- De veiller au respect des recommandations formulées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de la Transition ;
- De suggérer au Conseil National pour la Démocratie et le Développement les actions à mener en exécution des engagements pris et d'en fixer les délais d'exécution ;
- De tenir les procès-verbaux des rencontres et de dresser régulièrement les rapports sur l'état d'avancement des actions à mener ;
- De réunir toute la documentation permettant à la partie guinéenne de bien mener les discussions avec le groupe de contact ;
- D'assurer le secrétariat et de gérer le calendrier des rencontres entre le Groupe de Contact et la partie Guinéenne.

Article 3 : Le Comité National de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semaine et, en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Article 4 : La mission du Comité de suivi prend fin en même temps que celle du Groupe International de Contact sur la Guinée.

Article 5 : Le Comité National de suivi comprend dix huit (18) membres, à savoir :

- Le Premier Ministre (Président)
- Le Secrétaire permanent du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (1^{er} Vice-président)
- Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Construction, de l'Aménagement du territoire et du Patrimoine bâti public (2^{ème} Vice-président)
- Le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger (1^{er} Rapporteur)
- Le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé des Questions Stratégiques et du Développement Durable (2^{ème} Rapporteur)

Membres

- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ou son représentant
- Le Ministre à la Présidence de la République chargé de la Défense Nationale ou son Représentant
- Trois membres du Conseil National pour la Démocratie et le Développement
- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou son représentant
- Le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ou son Représentant

- Le Ministre à la Présidence de la République chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant
- Le Ministre de l'Information et de la Culture, Porte-parole du Gouvernement, ou son représentant
- Le Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine ou son Représentant
- Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou son représentant

Article 6 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité National de suivi peut faire appel à toute personne ou structure ressource.

Article 7 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 02 MARS 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat

Président du Conseil National pour la

Démocratie et le Développement, Commandant en

Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/059/PRG/SGG DU 20 MARS 2009,
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL D'UN DEPARTEMENT MINISTERIEL.**

Le Président de la République

*Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Chef de l'Etat, Commandant
en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Madame Marie Mansour, Juriste, en service au Ministère des Transports, est nommée Secrétaire Générale du même Département, en remplacement de Madame Rougui BARRY appelée à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 20 MARS 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat

Président du Conseil National pour la

Démocratie et le Développement, Commandant en

Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/060/PRG/SGG DU 21 MARS 2009,
PORTANT SUSPENSION D'UN MINISTRE.**

Le Président de République

*Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Chef de l'Etat, Commandant
en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric KOLIE, Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 21 MARS 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat

Président du Conseil National pour la

Démocratie et le Développement, Commandant en

Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/061/PRG/SGG DU 21 MARS 2009,
PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE
GENERALE ADJOINTE DE LA SOCIETE MINIERE DE
DINGUIRAYE (SMD).**

Le Président de République

*Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Chef de l'Etat, Commandant
en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Madame Fatoumata Binta BOIRO, Expert Comptable, précédemment en service à la Société Minière de Dinguiraye (SMD) est nommée Directrice Générale Adjointe de cette Société.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 21 MARS 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat

Président du Conseil National pour la

Démocratie et le Développement, Commandant en

Chef des Forces Armées

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE A/2009/0578/MJ/SGG DU 02 MARS 2009,
FIXANT LES INDEMNITES MENSUELLES DE
CINQUANTE (50) AUDITEURS DE JUSTICE.**

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu la Loi Organique L/91/011/CTRN du 23 Décembre 1991, portant statut de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/98/028/PRG/SGG du 10 Février 1998, portant Organisation du Centre de Formation et de Documentation Judiciaire ;

Vu le Décret D/2005/008/PRG/SGG du 1^{er} mars 2005, portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2005/010/SGG du 1^{er} Mars 2005, portant application de la loi organique sur le statut de la magistrature ;

Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté A/2008/417/MJDH/SGG fixant les modalités de la formation des auditeurs de justice ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les Cinquante (50) candidats admis ci-après désignés sont nommés Auditeurs de Justice et perçoivent une indemnité mensuelle de deux cent mille (200 000) francs guinéens.

Il s'agit de :

N°	Nom et Prénoms	Date de naissance
1	Pierre LAMAH	17/07/1979
2	Paul 2 LAMAH	1978
3	Abdourahamane DIALLO	17/05/1977
4	Bauret Lazare Mamady	22/02/1981
5	Sékou Ibrahima SOUMAH	24/12/1974
6	Elhadj Mahamoud CAMARA	13/04/1982
7	Mohamed SAMOURA	15/06/1979
8	Alsény BAH	16/03/1972
9	Noël KOLOMOU	25/12/1983
10	Ibrahima DIALLO	28/12/1983
11	Abdoulaye Babaory CAMARA	20/12/1981
12	Sékou Amadou MANSARE	28/11/1980
13	Morlaye SOUMAH	1979
14	Mohamed KABA	30/12/1972
15	Zaoro KONOMOU	07/11/1979
16	Ibrahima I CAMARA	1980
17	Nènè Mariama SYLLA	30/08/1981
18	Mamadou MAGASSOUBA	16/11/1976
19	Abdoulaye SIDIBE	1976
20	Daouda DIOMANDE	1972
21	Komanan CONDE	28/05/1978
22	Tinkiano Joséphine LOLY	1982
23	Marcel Malick OULARE	13/12/1978
24	Ibrahima SOW	01/01/1978
25	Nonko CAMARA	16/11/1980

26	Kpoulomou GBAMOU	16/02/1980
27	Mouctar BAH	1981
28	Boubacar I BAH	01/01/1974
29	Sineta BIARASSOUBA	25/04/1978
30	Lansana CISSE	1975
31	Sacko CONDE	26/06/1979
32	Haba Jeannot KOPOLO	1975
33	Bamou CAMARA	26/06/1979
34	Laye MARA	01/05/1972
35	Elhadj Mamadou DIALLO	07/03/1976
36	Bakary CAMARA	21/12/1979
37	Dominique LOUA	28/12/1979
38	Souleymane KOUYATE	27/03/1972
39	Mama Moussa CONDE	22/01/1972
40	Oumar DIALLO	1974
41	Abdoulaye KPOGOMOU	28/01/1981
42	Ousmane SYLLA	06/06 1977
43	BAYO Ibrahima	01/06/1977
44	Yacouba CONTE	28/10/1981
45	Sanassy TOURE	15/03/1978
46	Raymond Bambeye KAMANO	31/07/1980
47	Cécé KOLIE	13/03/1975
48	Koua Francis ZOUMANIGUI	09/09/1976
49	Ousmane SANO	21/11/1980
50	Abdoulaye KONAH	27/12/1978

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté prend effet à compter du 01 Janvier 2009.

Article 4 : Le Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaire, le Chef de la Division des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 02 MARS 2009

LE MINISTRE

COLONEL SIBA LOHOLAMOU

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2009/0593/MESRS/CAB DU 03 MARS 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE GENRE ET EQUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (ST-CGEES).

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu la Loi L/2001/029/AN, du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Secrétariat Technique du Comité Genre et Equité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en abrégé « ST-CGEES » est l'organe responsable de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de genre et équité. Il a pour missions.

- De favoriser l'accès d'un plus grand nombre de filles et de femmes à l'Enseignement Supérieur guinéen en général, dans les branches scientifiques et techniques des institutions d'enseignement supérieur en particulier;

- D'entreprendre des activités pour éliminer les inégalités entre les sexes au niveau des services et au sein des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche;

- De contribuer à la planification, la gestion et à l'administration de toutes les activités liées à l'accès, à la qualification et à la promotion des filles/femmes au niveau du secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

- De promouvoir la culture de la paix dans les IES et IRS.

Article 2 : Le Secrétariat Technique du Comité Genre et Equité est particulièrement chargé :

- De prendre en compte les préoccupations des institutions de formation et de recherche ainsi que des services en matière de genre et équité;

- D'élaborer des stratégies d'équité des sexes au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et suivre leur application;

- De sensibiliser les autorités, les administrateurs et les cadres à la dimension genre et équité des sexes;

- D'encourager les étudiantes à embrasser la carrière d'enseignante/chercheur;

- De sensibiliser les filles/femmes à la dimension genre et équité et à s'orienter dans les filières techniques et professionnelles;

- D'encourager les étudiantes et les femmes en service au MESRS à intégrer les programmes et projets de développement ainsi que les structures politiques;

- De s'approprier des démarches du programme genre et développement;

- De créer le partenariat avec les services identiques dans les autres départements techniques;

- De promouvoir la coopération internationale en matière d'équité.

Article 3 : Le ST-CGEES est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il est choisi parmi les enseignantes et chercheurs. Le Chef de service coordonne et contrôle l'ensemble des activités de ST-CGEES. Il est chargé d'organiser la mise en œuvre et le suivi/évaluation des programmes, des projets et des plans d'action.

Article 4 : Le Chef de Service est assisté d'un Chef de Service Adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Chef Service Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Chef de Service.

Le Chef Service Adjoint est particulièrement chargé de veiller

- Au bon fonctionnement des sections et d'assurer la coordination de leurs activités;

- A l'application des textes réglementaires, à la ponctualité des cadres au service, à l'exécution des tâches des cellules de réflexion et de concertation dans les IES/IRS et rendre compte au Chef de Service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir ses missions, le Secrétariat Technique du Comité Genre et Equité comprend :

- Une Section Formation et Perfectionnement
- Une Section Suivi et Evaluation des Programmes et Projets
- Une Section Coopération, Communication et Stimulation ;
- Un Secrétariat

Article 6 : La Section Formation et Perfectionnement est chargée :

- D'élaborer des stratégies d'équité des sexes au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et suivre leur application ;
- De promouvoir la formation et le perfectionnement des travailleurs du ST-CGEES, des membres des cellules de réflexion et de concertation des IES et IRS et de toutes les filles/femmes en service dans les structures du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- De favoriser l'appropriation des démarches du programme genre et développement ;
- De favoriser l'élaboration des programmes et projets nécessaires pour l'accomplissement des missions du ST-CGEES.

Article 7 : La Section Suivi et Evaluation des Programmes et Projets est chargée :

- De concevoir les méthodes et outils qui permettent d'évaluer et de suivre les activités sur le terrain ;
- D'assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets ainsi que la pérennisation des acquis ;
- De produire des rapports techniques périodiques et annuels d'évaluation des différentes activités.

Article 8 : La Section Coopération, Communication et Stimulation est chargée :

- De créer un partenariat avec les services homologues dans les autres départements techniques ;
- De sensibiliser les autorités, les administrateurs et les cadres à la dimension genre et équité des sexes ;
- De sensibiliser les jeunes filles/femmes à la dimension genre et équité et les encourager à s'orienter et à évoluer dans les filières techniques et professionnelles ;
- D'encourager les filles/femmes à embrasser la carrière d'enseignante/chercheur ;
- D'encourager les filles/femmes à intégrer les programmes et projets de développement, ainsi que les organisations politiques ;
- De promouvoir la coopération internationale en matière d'équité.

Article 9 : Le Secrétariat est chargé :

- D'assurer la saisie, l'enregistrement et la ventilation du courrier ;
- De préparer le courrier à la signature ou au visa du Chef de Service ;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le service ;
- D'assurer le placement et l'archivage des documents.

Article 10 : Les Chefs de Sections sont nommés par Décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Chef de Service ST-CGEES.

Article 11 : Il est constitué, au niveau de chaque Institution d'Enseignement Supérieur et de Recherche, une cellule de réflexion et de concertation composée d'étudiant (es) ou d'enseignant (es) chercheurs ou chercheurs. Cette cellule représente le point focal du ST-CGEES dans l'institution ;

Article 12 : La Cellule de Réflexion et de Concertation est chargée :

- D'assurer la supervision de toutes les activités liées au genre et à l'équité dans leurs institutions respectives ;
- D'amener les filles à une prise de conscience réelle et une forte motivation pour des formations qualifiantes ;
- D'informer les étudiantes sur les droits et devoirs de la femme dans un processus de développement ;
- De sensibiliser les filles et les femmes pour leur implication dans les partis politiques, les programmes et projets de développement du pays et l'instauration de la paix.

Article 13 : La Cellule est présidée par une enseignante/chercheur. Elle comprend cinq (5) membres dont un étudiant et/ou un enseignant/chercheur, désignés par les responsables et Institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 14 : le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°2002/608/MESRS/CAB et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 03 MARS 2009

LE MINISTRE

Dr ALPHA KABINET CAMARA

ARRETE A/2009/0594/MESRS/CAB DU 03 MARS 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES EDITIONS UNIVERSITAIRES DE L'UNIVERSITE JULIUS NYERERE DE KANKAN.

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu la Loi L/2001/029/AN, du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/89/175/PRG/SGG du 27 septembre 1989, portant statuts des Universités de Conakry et de Kankan ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé au sein de l'Université Julius NYERERE de Kankan (UJNK), de niveau hiérarchique équivalent à une division de l'Administration centrale, un service d'appui scientifique dénommé Service des Editions Universitaires en abrégé SEU.

Le Service des Editions Universitaires est placé sous l'autorité du Recteur ;

SECTION II : MISSIONS

Article 2 : Le Service des Editions Universitaires a pour mission essentielle de fournir à la communauté universitaire et scientifique les ressources et les services d'édition et d'impression nécessaires à l'enseignement/apprentissage, à la recherche et au rayonnement personnel et institutionnel.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Mettre en œuvre la politique d'édition et d'impression des ouvrages et autres documents scientifiques, administratifs de l'institution ;
- Participer au développement et à la conservation du patrimoine documentaire de l'institution ;
- Développer et rendre accessible aux différentes composantes de la Communauté universitaire, les services d'édition et d'impression visant à optimiser l'utilisation des ouvrages et autres documents scientifiques et administratifs ;
- Assurer la publication des annales, des revues et articles scientifiques ;
- Rendre l'Université Julius NYERERE de Kankan autosuffisante dans le domaine de la conception et de l'impression des documents administratifs et scientifiques ;
- Assurer la confection des documents pédagogiques et didactiques pour les enseignants chercheurs et les étudiants à de coûts réduits ;
- Assurer la publication des travaux de recherche ;
- Générer des revenus pour rendre le service autosuffisant ;
- Contribuer à l'ouverture et au rayonnement de l'institution ;
- Promouvoir et développer la coopération nationale et internationale en matière d'édition et d'impression ;

CHAPITRE II : ORGANISATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : ORGANISATION GENERALE

Article 3 : Pour accomplir ses missions, le Service des Editions Universitaires comprend :

- Une Direction ;
- Un Secrétariat ;
- Des Sections techniques ;
- Un Organe consultatif ;

Article 4 : Le Service des Editions Universitaires est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

Le Chef du Service des Editions Universitaires organise, dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 5 : Le Secrétariat du Service des Editions Universitaires est chargé :

- De l'accueil et de l'orientation du public ;
- Du classement et la tenue des archives ;
- Du traitement des courriers.

Article 6 : Les Sections Techniques sont :

- Une section de micro édition, chargée de la saisie et de la composition des travaux d'édition ;
- Une section d'imprimerie et de reprographie ;
- Une section de maintenance et d'entretien.

Article 7 : Les Chefs des Sections Techniques sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

Article 8 : le Chef du Secrétariat est nommé par Décision du Recteur, sur proposition du Chef du Service des Editions Universitaires.

Article 9 : La Commission de la Documentation et de l'Information Scientifique de l'Université est l'organe consultatif du Service des Editions Universitaires

Elle est chargée de :

- Proposer un plan de développement du Service des Editions Universitaires et du suivi de sa réalisation ;
- Contribuer à la mobilisation de la communauté universitaire et des partenaires autour du rayonnement des Editions Universitaire ;

Article 10 : La Commission de la Documentation et de l'Information Scientifique est composée comme suit :

- **Président** : Vice Recteur chargé de la Recherche
- **Vice-président** : Secrétaire Général de l'Université ;
- **Rapporteur** : Chef Service des Editions Universitaires ;

Membres :

- Doyens/Directeur Ecole ;
- Chef Service des Etudes Avancées ;
- Chef Service Scolarité ;
- Deux représentants des Directeurs de programme ;
- Deux enseignants chercheurs de rang magistral ou Maîtres Assistants titulaires de PhD ;
- Un représentant des étudiants

SECTION II : FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le fonctionnement du Service des Editions Universitaires est assuré par un personnel composé de fonctionnaires et de contractuels.

La composition et le nombre de ce personnel évoluent en fonction des besoins et du développement du Service des Editions Universitaires.

Article 12 : Le Service des Editions Universitaires peut offrir des prestations de biens et services dans le cadre des activités génératrices de revenus.

Le Service des Editions Universitaires peut bénéficier de dons et de legs.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Une Décision du Recteur de l'Université Julius NYERERE de Kankan fixe, après approbation du Conseil de l'Université, le mode de fonctionnement de l'Organe consultatif.

Article 14 : Une Décision du Recteur de l'Université Julius NYERERE de Kankan fixe, après approbation du Conseil de l'Université, le règlement intérieur du service des Editions Universitaires.

Article 15 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public et le Recteur de l'Université Julius NYERERE de Kankan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte des présentes dispositions.

Article 16 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 03 MARS 2009

LE MINISTRE

Dr ALPHA KABINET CAMARA

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE A/2009/0667/CAB/MTNTI DU 17 MARS 2009, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION HUAWEI DE L'UNIVERSITE DE CONAKRY.

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/SG/PRG/CNDD du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord du 22 juin 2006 signé entre le Département en charge des Télécommunications et la Société HUAWEI ;

Vu la Convention de Partenariat entre le Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la gestion et de la définition de la stratégie de développement du Centre de Formation HUAWEI de l'Université, il est créé un Conseil d'Administration.

Article 2 : Ce Conseil d'Administration est composé de sept membres choisis comme suit :

- Trois représentants du Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information dont l'un sera le Président du Conseil ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant de la Société HUAWEI
- Un représentant du Rectorat de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry
- Un représentant du Département des Télécommunications de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

Le Secrétariat sera assuré par un des représentants du Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Article 3 : Un règlement intérieur adopté à la première session qui sera convoquée par le Président du Conseil d'Administration, fixera les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris le mode de prise des décisions et la périodicité des sessions.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, LE 17 MARS 2009

LE MINISTRE

COLONEL MATHURIN BANGOURA

Membre du CNDD

ARRETE A/2009/0668/CAB/MTNTI DU 17 MARS 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION HUAWEI.

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord du 22 juin 2006, signé entre le Département en charge des Télécommunications et la Société HUAWEI ;

Vu la Convention du partenariat entre le Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Conseil d'Administration du Centre de Formation HUAWEI de l'Université est composé de la façon suivante :

Président : Dr Fodé SOUMAH, Conseiller du Ministre des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Première Vice-présidente : Mademoiselle Cao GUANGJING, Représentante de Huawei Technologies en Guinée.

Deuxième Vice-présidente : Madame Fatoumata Poly CAMARA, Directrice Nationale Adjointe de l'Enseignement Supérieur Public.

Les membres

Madame Salématou CONDE, Directrice Nationale des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Dr. Ibrahima Nadhel DIALLO, Vice Recteur chargé de la Recherche.

Monsieur Aboubacar SY SAVANE, Chef de Département des Télécommunications

Monsieur Ibrahima Tamin DIAWARA, Administrateur Délégué du Centre de Formation.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information, exercice 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, LE 17 MARS 2009

LE MINISTRE

COLONEL MATHURIN BANGOURA

Membre du CNDD

ARRETE A/2009/0669/CAB/MTNTI DU 17 MARS 2009, PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DU CENTRE DE FORMATION HUAWEI.

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord du 22 juin 2006, signé entre le Département en charge des Télécommunications et la Société HUAWEI ;

Vu la Convention du partenariat entre le Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur DIAWARA Ibrahim Tamim, Ingénieur Télécom, matricule 209722N, HA, Chef projet du Centre de Formation HUAWEI en service au Bureau d'Etudes du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information est nommé Administrateur Délégué dudit Centre de Formation.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'information, exercice 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, LE 17 MARS 2009

LE MINISTRE

COLONEL MATHURIN BANGOURA

Membre du CNDD

ARRETE A/2009/0689/CAB/MTNTI DU 19 MARS 2009, PORTANT MISE EN PLACE DU CONSEIL PROVISOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1^{er} : Objet

Il est créé au sein du Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information, un Conseil Provisoire de Régulation des postes et télécommunications en abrégé : « CPRPT », organe délibérant et instance décisionnelle de l'autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en attendant la mise en place effective du CNRPT conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Missions du CPRPT

Le CPRPT est chargé :

- D'adopter les textes réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'ARPT ;
- De valider les procédures d'appel d'offres ;
- De lancer les appels à la concurrence pour l'octroi des licences ;
- De délivrer les autorisations aux opérateurs ;
- De décider des sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives, réglementaires ou au contenu des autorisations ;
- De prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis par l'ARPT,
- De délibérer sur le statut et les conditions de rémunération du personnel de l'ARPT,
- D'arrêter le budget annuel et le programme d'action de l'ARPT,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos et de choisir, sur appel concurrentiel à candidatures, l'auditeur de l'ARPT ;
- Le CPRPT peut léguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général de l'ARPT.

Article 3 : Composition

Le CPRPT est composé de cinq (05) membres dont le Ministre qui en assure la présidence.

Les quatre (4) membres sont choisis parmi les cadres du secteur en raison de leur qualification dans les domaines technique, juridique et économique, ainsi que de leur intégrité morale, pour un mandat d'un (01) an renouvelable.

Le Président convoque les séances du CPRPT.

Si l'un des membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, son remplaçant exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Motivation

Une décision du Ministre des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information fixera les modalités de motivation des membres du CPRPT.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Les fonctions du Conseil Provisoire de Régulation des Postes et Télécommunications prennent fin dès la nomination du CNRPT par Décret du Président de la République.

Article 6 : Le Chef de cabinet, l'Inspection Général, la Direction de l'ARPRT et la Division des Affaires Financières du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 19 MARS 2009

LE MINISTRE

COLONEL MATHURIN BANGOURA

Membre du CNDD

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES POLITIQUES**

ARRETE A/2009/0276/MATAP/CAB DU 12 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU BUREAU REGIONAL POUR L'INTEGRATION LOCAL ET LE SUIVI DES REFUGIES DE N'ZEREKORE.

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Moriba Albert DELAMOU, matricule 212926 A, précédemment Coordinateur Régional de l'Action Humanitaire de N'Zérékoré est nommé Coordinateur du Bureau Régional pour l'Intégration Locale et le Suivi des Réfugiés de N'Zérékoré

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques exercice 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

CONAKRY, LE 12 FEVRIER 2009

LE MINISTRE

Dr FREDERICK KOLIE

ARRETE A/2009/0567/MATAP/DNLPAJR/SGG DU 27 FEVRIER 2009, PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'ACHAT ET D'INTRODUCTION DE CARTOUCHES DE CHASSE ET DE COMPOSANTS ENTRANT DANS LA FABRICATION.

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/96/008 du 22 juillet 1996, portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la Société SOPROCHIM.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société SOPROCHIM l'autorisation d'importer, de transporter, de stocker 900 000 cartouches de chasse AA calibre 12 dimensions AA. 12/70/10. Ainsi que les composants pour la fabrication, à usage civil dont les spécifications sont décrites à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les dits composants concernés se décomposent ainsi qu'il suit :

-Douilles amorcées cal 12/70/10 Rouge	: 675.000 Unités
-Douilles amorcées cal 12/70/10 vert	: 675.000 Unités
-Rondelles transparentes	: 1.300.000 Unités
-Bourres graisseuses cal 12 14mm	: 1.350.000 Unités
-Plomb AA	: 44.000 KGS
-Poudre PSB-1	: 3.000 KGS
-Emballage carton Simbon boîtes à 25	
Cartouches	: 54.000 Unités
-Carton Simbon	: 2.000 Unités

Article 3 : Les dits composants pour la fabrication de cartouches sont commandés par SOPROCHIM pour le fonctionnement de l'Usine de Boké (Kamsar).

Article 4 : La Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, la Direction Nationale des Douanes, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Mines, la Direction Centrale du Contrôle des Armes, Munitions et Explosifs, les Autorités Militaires et Civiles sont chargées de l'application correcte du contenu du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 27 FEVRIER 2009

LE MINISTRE

Dr FREDERICK KOLIE

ARRETE A/2009/0703/MATAP/DNLPAJR DU 19 MARS 2009, PORTANT AGREMENT DU MOUVEMENT DES PATRIOTES POUR LE DEVELOPPEMENT « M.P.D »

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi Organique n° 91/02/CTRN portant charte des Partis Politiques ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande formulée par le Mouvement des Patriotes pour le Développement « M.P.D »

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Parti politique dénommé **Mouvement des Patriotes pour le Développement « M.P.D »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé Mouvement des Patriotes pour le Développement « M.P.D » est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statuts et règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 19 MARS 2009

LE MINISTRE

DR FREDERICK KOLIE

ARRETE A/2009/0704/MATAP/DNLPAJR DU 19 MARS 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI DE LA NOUVELLE GENERATION POUR LA REPUBLIQUE « N.G.R ».

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi Organique n° 91/02/CTRN portant charte des Partis Politiques ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande formulée par la Nouvelle Génération pour la République « N.G.R »

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Parti politique dénommé **Parti de la Nouvelle Génération pour la République « N.G.R »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé Parti de la Nouvelle Génération pour la République « N.G.R » est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statuts et règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 19 MARS 2009

LE MINISTRE

DR FREDERICK KOLIE

ARRETE A/2009/0705/MATAP/DNLPAJR DU 19 MARS 2009, PORTANT AGREMENT DE L'ALLIANCE POUR LA DEMOCRATIE EN GUINEE « ADEGUI ».

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi Organique n° 91/02/CTRN portant charte des Partis Politiques ;
Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande formulée par l'Alliance pour la Démocratie en Guinée « ADEGUI »

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Parti politique dénommé **Parti de l'Alliance pour la Démocratie en Guinée « ADEGUI »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé Parti de l'Alliance Pour la Démocratie en Guinée « ADEGUI » est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statuts et règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 19 MARS 2009

LE MINISTRE

DR FREDERICK KOLIE

ARRETE A/2009/0706/MATAP/DNLPAJR DU 19 MARS 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI DE L'ALLIANCE POUR LE DEVELOPPEMENT « P.A.D ».

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi Organique n° 91/02/CTRN portant charte des Partis Politiques ;
Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande formulée par le Parti de l'Alliance pour le Développement « P.A.D »

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Parti politique dénommé **Parti de l'Alliance pour le Développement « P.A.D »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé Parti de l'Alliance Pour le Développement « P.A.D » est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statuts et règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 19 MARS 2009

LE MINISTRE

Dr FREDERICK KOLIE

MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

ARRETE A/2009/0599/MECATBPB/CAB DU 03 MARS 2009, PORTANT AFFECTATION DES TROIS IMMEUBLES A.B.C EX-ENIPRA SIS A ALMAMYA, COMMUNE DE KALOUM CONAKRY I.

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

Article 1^{er} : Les trois (03) immeubles A-B-C de l'ex ENIPRA sis à Almamya, commune de Kaloum, Conakry I sont affectés aux Départements Ministériels et autres Services Publics suivant la répartition indiquée à l'Article 2 ci-dessous.

Article 2 : Bâtiment « A »

Du 1^{er} au 7^{ème} Etage, côté aile droite à la Direction Nationale des Impôts

Au 7^{ème} Etage, côté aile gauche au comité National de Lutte contre la Prolifération des Armes légères, Ministère des Transports/Office des chargeurs et Matinda Enco Limited, BP 2884 Conakry.

Bâtiment « B »

1^{er} et 2^{ème} Etage au Ministère de la Décentralisation et du Développement Local

3^{ème} Etage au Ministère du Commerce et de la Compétitivité.

4^{ème} Etage au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

5^{ème} Etage au Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine.

6^{ème} Etage au Ministère des Mines et de la Géologie (SNIM).

7^{ème} Etage au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques.

Bâtiment « C »

1^{er} Etage au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

2^{ème} Etage au Ministère du Développement Durable et de l'Environnement.

3^{ème} Etage au Fonds d'Entretien Routier.

4^{ème} Etage au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

5^{ème} Etage au Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

6^{ème} Etage au Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 3 : l'Office des chargeurs, Matinda ENCO limited, la SNIM et le Fonds d'Entretien Routier sont tenus au paiement de loyers suivant contrat à établir avec la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public.

Article 4 : la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public est chargée de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 03 MARS 2009

LE MINISTRE D'ETAT

BOUBACAR BARRY

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2009/0396/MSHP/CAB DU 18 FEVRIER 2009, PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS SOCIAUX.

Le Ministre

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/94/012/CTRN du 22 mars 1994, portant Législation Pharmaceutique

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté n° 3757/MSPP/DNS/DPHL/90 du 6 septembre 1990, portant modification de la liste nationale des médicaments sociaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des médicaments sociaux est mise à jour conformément à la liste des médicaments établie et annexée

Article 2 : Il est entendu par médicaments sociaux :

-Des médicaments destinés au traitement des affections les plus courantes atteignant plus de 5% de la population ;

-Des médicaments destinés au traitement des maladies d'évolution chronique et/ou invalidante (Lèpre, Tuberculose, Hypertension artérielle, Cancer, Diabète insulino-dépendant etc....).

-Des médicaments à usage préventif (vaccins par exemple)

Article 3 : La liste des médicaments sociaux sera mise à jour tous les deux (2) ans par la Commission Nationale des Médicaments

Article 4 : Les marges bénéficiaires sont fixées à 12% du prix de revient pour les grossistes répartiteurs et à 23% pour les Officines de Pharmacie privées

Article 5 : Toutes les dispositions contraires à celles du présent Arrêté, notamment à celles de l'arrêté n° 3757/MSPP/DNS/DPHL/90 du 6 septembre 1990 sont abrogées.

Article 6 : La Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 18 FEVRIER 2009

LE MINISTRE

COLONEL DR ABDOULAYE CHERIF DIABY

Membre du Bureau Exécutif du Conseil National pour la Démocratie et le Développement

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE N° 034/2009/CUPB.

Valable pour (1) un mois

Le Commissariat de Police de Bonfi, certifie que s'est présenté Monsieur Gaby KACHOUH

Né le 26/08/1979 au LIBAN

Profession : Cuisinier

Domicilié au quartier TOMBO Commune de Kaloum

Lequel sous le serment de sa foi et sous sa responsabilité nous déclare avoir perdu : son passeport ordinaire N° RLO 565356 établi le 29/09/2005.

Le présent Certificat de perte qui lui a été délivré sur sa demande, est un élément judiciaire qui ne doit en aucun cas, tenir lieu des pièces déclarées perdues ou volées

Conakry, le 18/03/2009

LE COMMISSAIRE DE POLICE

Monsieur Constant BEAVOGUI

Commissaire Principal de Police

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





PAGE

PUBLICITAIRE



Direction des Publications Officielles, de la Documentation
Administrative et des Archives

RDC Secrétariat Général du Gouvernement
Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum
BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60
E-mail: dpodaa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 5 et 6 des 10 et 25 Mars 2009